

ASSOCIATION « SAINTE FOY DE FRANCE »

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL. OBJET.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents une association aux présents statuts , régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre: « **SAINTE FOY DE FRANCE** »

ARTICLE 2: OBJET.

L'association a notamment pour but de:

- Accroître la notoriété de toutes les communes portant le patronyme de "Sainte Foy",
- Aider au maintien des activités en milieu rural, et à la solidarité entre communes,
- Accompagner les initiatives locales en concordance avec les objectifs de l'association,
- Favoriser la convivialité entre "cousins",
- Promouvoir les échanges sociaux, économiques, touristiques, culturels et sportifs.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à la Mairie de Sainte Foy les Lyon.
Adresse : 10 Rue Deshay, 69110 SAINTE FOY LES LYON.

ARTICLE 4: DUREE.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres de droit
- Membres fondateurs
- Membres associés
- Membres d'honneur

Sont membres de droit : les communes de France et d'ailleurs portant le patronyme de Sainte Foy, ayant accepté d'adhérer à l'association en ratifiant les statuts, représentées es qualités par leur maire ou un représentant désigné par le conseil municipal et qui s'engagent à verser annuellement une cotisation.

Sont membres fondateurs: les personnes physiques qui ont présidé à la création de l'association .

Sont membres associés: les personnes physiques ou morales, soit représentant des associations locales ayant pour but de développer les initiatives et les activités de l'association, soit pouvant, en raison de leur compétence et de leur activité, être utile à l'association et au but qu'elle poursuit et qui s'engagent à verser annuellement une cotisation, soit une commune étrangère portant le même patronyme ou très voisin et qui souhaite adhérer à l'association,

Sont membres d'honneur: les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association, ne disposant pas de droits de vote et ne versant aucune cotisation.

Les membres associés, personnes physiques ou morales, font partie d'un collège .

Le nombre de ses représentants est limité au nombre de communes ayant adhéré à l'association, Chaque commune ne pourra pas avoir plus de 4 membres associés au Conseil d'Administration .

ARTICLE 6: ADMISSION.

Peuvent porter leur candidature à l'association, à titre de membres associés, les personnes physiques et morales, s'intéressant aux buts poursuivis et voulant y apporter leur contribution, adhérant aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur éventuel.

Pour faire partie de l'association, la demande d'adhésion doit être formulée par écrit et celle-ci doit être agréée par le Bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Celles-ci doivent être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce à la majorité des membres.

Des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont signifiées par écrit au demandeur.

ARTICLE 7: RADIATION.

La qualité de membre se perd par:

- La démission, adressée par écrit au Président de l'association,
- Le décès,
- La radiation, décidée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation .

ARTICLE 8: RESPONSABILITE DES MEMBRES.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à sa demande à son entrée dans l' association.

De même, aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Tout membre de l'association qui perd cette qualité, pour les motifs de l'article 7, ne peut prétendre à aucun droit sur les avoirs de l'association.

L'association se charge de prendre une Assurance de Responsabilité Civile pour tous les membres du Conseil d'administration .

TITRE 3

ADMINISTRATION . FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 9 : CONSEIL L'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un conseil d'administration, comportant au plus 40 membres, composé :

- 1) des membres de droit (Maire ou délégué de chacune des « Sainte Foy » formant le collège 1
- 2) des membres fondateurs qui ont présidé à la création de l'Association formant le collège 2
- 3) des représentants des adhérents individuels et des associations adhérentes formant le collège 3 des membres associés

Les administrateurs sont élus à la majorité simple pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil sont rééligibles.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire , sur convocation du Président, et/ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, en présentiel ou en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : REMUNERATION:

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles non rémunérées .

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat spécial, décidé par le conseil, seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : BUREAU :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin à bulletin secret si demande particulière d'un adhérent, à la simple majorité, un Bureau composé de:

- Un Président,
- un 1^{er} vice-président qui est délégué
- deux vices - présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- 5 à 7 membres

Sont nommés Membres d'honneur les anciens Présidents qui auront un rôle consultatif auprès du Bureau ainsi que le Maire de Conques en Rouergue .

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et ils y sont rééligibles.

Le Bureau se réunit , en fonction des nécessités, en présentiel ou par visio-conférence .

Le Conseil d'Administration administre l'association et il délègue au Bureau l'application et le suivi des décisions.

Il délègue à son Président les pouvoirs nécessaires à l'exécution des missions définies et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 2 des statuts.

En conséquence, le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut ouvrir un compte en banque. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-Président, ou sur avis du Bureau, à tout autre membre du Bureau.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales .

Le Trésorier tient les comptes de l'association et il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire par le Bureau . Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en liaison avec le Président ,ou le 1^{er} Vice-président délégué .

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Le maintien des archives de l'association et la gestion du courrier , sur directives du Bureau des « Ste Foy de France » , est confié à l'association locale du siège de l'Association .

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de cotisations . L'AGO se réunit au moins une fois par an .
Quinze jours avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire , par courrier ou par mail.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Il en est de même pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le collège des membres associés (Collège 3) est habilité à voter à l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des rapports moral et financier et de toute autre décision.
Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. (année N-1)
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale .
(année N-1)
Quitus leur est donné à la majorité absolue.

Les conditions de délibération régissent la majorité des résolutions et elles sont les suivantes:
- Majorité absolue des voix présentes ou représentées pour les décisions ordinaires en AGO .
- Modification des statuts en Assemblée Générale Extraordinaire , à la majorité des deux tiers.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'Ordre du Jour, notamment:

- Les élections des membres du Conseil d' Administration se font , au scrutin à bulletin secret si demande particulière d'un adhérent , à la majorité simple .
Les candidats sont titulaires du droit de vote et remplissent les conditions de l'article 9 .
- La définition des objectifs et missions menés au cours de l'année
- L'adoption des différents rapports sur la gestion de l'association
- L'approbation des comptes clos, (année N-1)
- La fixation, sur approbation du Conseil d'Administration , du montant annuel de la cotisation (année N+1) et du budget prévisionnel de l'année (année N) .

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, sur demande et par mail .

ARTICLE 14: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, titulaires du droit de vote et à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE 15 : QUORUM :

l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent délibérer valablement que si le quart au moins des membres est effectivement présent ou représenté.
Dans le cas contraire une seconde convocation ,pour une nouvelle réunion dans un délai minimum de 15 jours, sera adressée par le Président, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant alors délibérer sans condition de quorum, cette condition étant explicitement mentionnée sur la convocation,

Seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation.
Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs .

TITRE 4.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – GESTION

ARTICLE 16 : RESSOURCES :

Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, et des communes.
- Les dons et legs non grevés de conditions.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisations -

Les autres membres, de droit, fondateurs et associés tels que définis dans l'article 5, acquittent une cotisation, dans le montant est décidé chaque année en Assemblée Générale Ordinaire .

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, en précisant certains notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association,

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président et le Secrétaire doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités fixées par les articles 14 et 15 des présents statuts.

Le Président ou son représentant doit faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité compétente du siège social, tous les changements survenus dans les statuts de l'association mais ceux-ci seront soumis, selon la loi, à l'approbation des pouvoirs publics .

ARTICLE 20 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21. :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés le 08/07/2023

Fait à Sainte-Foy .

le 15/07/2023 .

Le Président



Le Secrétaire

